

# VILLE DE LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (Aisne)

Le 26 mai 2023  
CONVOCAATION

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie le **Lundi 5 juin 2023 à 19 heures** et vous prie de vouloir bien assister à cette séance.

## ORDRE DU JOUR :

### Informations du Maire et des Adjointes

#### Gestion du Patrimoine :

- Désaffectation et déclassement des parcelles D 781 et D 782 du domaine public (Ancienne Station d'épuration)
- Convention de mise à disposition du préfabriqué (Centre Marc Blancpain)-Association « Colombes Nouvionnaises »
- Convention de mise à disposition du préfabriqué (Centre Marc Blancpain)-Association « Pattes de velours »
- Cession des parcelles D 781 et D 782

#### Finances :

- Subvention exceptionnelle Thiérache VTT
- Association les pattes de velours - subvention de démarrage

#### Urbanisme :

- Subvention amélioration de l'habitat
- Subvention construction neuve
- Subvention amélioration de l'habitat

#### Ecoles :

- École Lavisse/Richepin : apprentissage de la natation
- Tarif cantine 2023-2024

#### Gestion du Personnel :

- Saisonniers juillet - août 2023 : création de postes
- Maîtres-nageurs - convention
- création 2 postes - contrat d'apprentissage
- création d'un poste d'agent de maîtrise et modification du tableau des effectifs
- Renouvellement contrat conseillère numérique

### III) Questions diverses

Veuillez agréer, cher(e) collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Le Maire,

*Reselyne CAIL*  
Reselyne CAIL

**Conseil Municipal du 5 juin 2023 à 19 heures**  
**Note de synthèse**

- 1- Désaffectation et Déclassement des parcelles D 781 et D 782 du domaine public (Ancienne Station d'épuration)**  
La Ville est propriétaire de deux terrains, cadastrés D 781 et D 782 dont la surface totale est de 1 ha 14 a 63 ca. Autrefois, ils étaient occupés par l'ancienne station d'épuration.  
Nous avons reçu une demande d'acquisition de ces 2 parcelles de Monsieur Jean-Paul GUERY car ces terrains jouxtent le sien, la pâture Sainte-Marguerite.  
  
Toutefois, avant de vendre ces terrains, il est nécessaire de les désaffecter et de les déclasser du domaine public.
- 2- Convention de mise à disposition du préfabriqué (Centre Marc Blancpain) -Association « Colombes Nouvionnaises »**  
L'association « Les pattes de velours nouvionnaises » a sollicité la commune car elle souhaitait un local pour accueillir des chats lors de leur convalescence après leur stérilisation.  
Il a été décidé de partager l'occupation du préfabriqué occupé par la « Colombe Nouvionnaise »  
Compte tenu de cette modification dans l'occupation du préfabriqué, il y a donc lieu de reprendre une convention de mise à disposition de celui-ci à destination de l'association « Les colombes nouvionnaises ».  
Cette convention est en annexe.
- 3- Convention de mise à disposition du préfabriqué (Centre Marc Blancpain) -Association « Les pattes de velours nouvionnaises »**  
Idem que précédemment mais pour l'association « Les pattes de velours nouvionnaises »
- 4- Cession des parcelles D 781 et D 782**  
Nous vous demandons d'approuver la vente des parcelles à Monsieur Jean-Paul GUÉRY et d'autoriser Madame le Maire à signer les différents actes.  
Le prix de vente est de 8 500 €.
- 5- Subvention exceptionnelle Thiérache VTT**  
Nous avons été saisis par dossier déposé le 5 avril 2023, d'une demande de subvention de 500 € par l'association Thiérache VTT. Il vous sera demandé de l'approuver.
- 6- Subvention - Association les pattes de velours**  
Il vous sera demandé votre accord pour attribuer la subvention de démarrage d'un montant de 76,23€.
- 7- Subvention amélioration de l'habitat-Guillaume POULAIN**  
Il vous sera demandé votre accord pour attribuer la subvention de **289,90 €** à **Monsieur POULAIN Guillaume** pour des travaux d'amélioration de l'habitat.
- 8- Subvention construction neuve- CLAUER Franck et APPLAINCOURT Valérie**  
Conformément à la délibération du 11 décembre 1991, il est proposé d'attribuer une subvention de 609,80 € à Madame APPLAINCOURT Valérie et Monsieur CLAUER Franck suite à l'achèvement de la construction de sa maison neuve 30 Rue Marc Blancpain.
- 9- Subvention amélioration de l'habitat- LAMOTTE Laurent et Mélanie**  
Il vous sera demandé votre accord pour attribuer la subvention de 518 € à Madame et Monsieur LAMOTTE Mélanie et Laurent pour des travaux d'amélioration de l'habitat.

## **10- Ecole Lavisse/Richepin : apprentissage à la natation**

Il vous sera demandé comme chaque année d'accepter le financement de l'apprentissage de la natation pour 49 enfants (classe CE1 et CE2) et 5 encadrants pour l'année scolaire 2023-2024 (Transport + Entrées Piscine).

## **11- Tarif cantine 2023-2024**

L'augmentation des prix d'achat des produits alimentaires, et notamment la variation de l'indice des prix à la consommation ( Ensemble des ménages – Alimentation) entre janvier 2022 (110.07) et janvier 2023 (124,75) de plus de 13 %. Il est proposé une augmentation de 10% soit : élèves domiciliés au Nouvion, élèves des classes fermées et regroupées ainsi qu'élèves des classes d'inclusion scolaires (ULIS)

(Tarifs selon quotient familial), à savoir :

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| De 0 à 700 €                               | 2,97 € par repas (au lieu de 2,70 €) |
| De 700 à plus                              | 3,85 € par repas (au lieu de 3,50 €) |
| Elèves domiciliés à l'extérieur du Nouvion | 4,73 € par repas (au lieu de 4,30 €) |
| Tickets                                    | 4,95 € par repas (au lieu de 4,50 €) |
| Fonctionnaires                             | 4,95 € par repas (au lieu de 4,50 €) |

## **12- Saisonniers juillet-août 2023 : création de poste**

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser pour l'été 2023 le recrutement des agents temporaires suivants: **5 adjoints techniques auxiliaires** et **3 adjoints administratifs auxiliaires** à temps incomplet pour les mois d'été (juillet et août) qui seront spécialement affectés aux services techniques et administratifs

## **13- Maîtres-nageurs / convention**

La date de mise en service du bassin de natation de la base de loisirs a été fixée du 17 juin 2023 au 26 Août 2023,

Cette ouverture nécessite le recrutement de maîtres-nageurs ayant le statut d'auto-entrepreneur  
L'opération s'élève à 11 250 €. Il vous est demandé d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions jointes en objet.

## **14- Création de 2 postes contrat d'apprentissage**

Suite au départ en retraite d'un agent à l'école maternelle Lavisse, considérant que chaque école maternelle sera dotée de 2 agents titulaires ayant le rôle d'ATSEM pour 3 classes, il a été décidé de créer 2 contrats d'apprentissage pour la 3<sup>ème</sup> classe de chaque école maternelle.

## **15- Création d'un poste d'agent de maîtrise et modification du tableau des effectifs**

Suite à la réussite d'un agent à l'examen d'agent de maîtrise, il a été décidé de créer un poste en vue de sa future nomination.

## **16- Renouvellement contrat conseillère numérique**

Madame le Maire propose de renouveler contrat du poste de conseiller numérique au sein de la Maison France Service, contrat de 3 ans, afin de lutter contre l'illectronisme.

# **Convention de mise à disposition du préfabriqué Centre Marc BLANCPAIN**

Entre la Mairie de Le Nouvion-en-Thiérache représentée par son Maire, Roselyne CAIL dûment habilitée par délibération du 5 juin 2023

l'association « les colombes novionnaises » représentée par Monsieur Jeannot TROCHAIN, Président, Siège : 25 Hameau du Moulin LOINTAIN-02170 Le Nouvion-en-Thiérache

## **Préambule :**

La Commune de Le Nouvion-en-Thiérache est propriétaire du préfabriqué sis centre Marc Blancpain parcelle cadastrée AC 8

L'association « Les Colombes Novionnaises » occupe ces locaux pour stocker du matériel.

Ceci est rappelé il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Désignation des locaux**

La Commune de Le Nouvion-en-Thiérache met à disposition de l'occupant à titre gracieux une partie du préfabriqué sis Centre Marc Blancpain 1Rue de la Croix conformément à l'annexe jointe.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, qui commence à courir au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour se terminer le 31 juin 2024.

Elle pourra être renouvelée tacitement.

## **Article 3 – Destination des locaux**

L'occupant s'engage à faire un usage personnel des locaux mis à sa disposition, tels que décrits en article 1.

En conséquence, l'occupant ne pourra en disposer au profit de tiers, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de la Commune.

L'occupant occupe les locaux du Lundi au Jeudi et s'engage à ce qu'ils soient propres et à ne rien stocker, pour les éventuelles utilisations le week-end.

## **Article 4-Etat des lieux**

L'occupant prend les lieux mis à sa disposition en l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

## **Article 5- Transformation, amélioration, embellissements**

L'occupant ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Tous les embellissements, améliorations, réalisés par l'occupant resteront à la fin de la présente convention, propriété de la Commune, sans indemnité de sa part.

## **Article 6- Réparations et entretien**

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code Civil, la Commune aura la charge des grosses réparations relatives aux locaux occupés.

L'occupant aura la charge des réparations locatives telles que déclinées par le **Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°89-1290 du 23 décembre 1989 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relative aux réparations locatives**

L'occupant sera également chargé du nettoyage du bâtiment et de toutes réparations normalement à la charge de la Commune, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont il aurait la charge, soit par des délégations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de tiers.

## **Article 7- Résiliation**

Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la présente convention dans les trois hypothèses décrites ci-après, et ce, sans préjudice d'un cas de force majeure.

-Résiliation pour manquement :

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout manquement par l'une d'entre elles à ses obligations contractuelles.

La résiliation sera engagée par un courrier recommandé avec accusé de réception, notifiée après qu'une mise en demeure ait été adressée au cocontractant fautif, et demeurée sans effet, à l'issue d'un préavis de deux mois.

-Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous respect d'un préavis de trois mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé réception.

-Résiliation pour tout autre motif :

Les parties pourront procéder à la réalisation de la présente convention pour tout autre motif que les précédents, sous respect d'un préavis de trois mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé de réception.

## **Article 9 – Assurances**

Les responsabilités de la Commune et de l'occupant sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il y soit apporté de dérogations, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

L'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens ;

L'occupant devra également souscrire toute garantie relative aux risques locatifs pour le préfabriqué sis « Centre Marc Blancpain » 1 Rue de la Croix, de même que les biens se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

Enfin, l'occupant devra souscrire toute garantie relative aux dommages causés aux tiers ou aux usagers, imputables à l'occupation du préfabriqué sis « Centre Marc Blancpain » 1 Rue de la Croix ou du fait de ses activités, et susceptibles d'engager sa responsabilité civile.

#### **Article 10 - Règlements des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 11 - Enregistrement**

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 5 juin 2023, en 2 exemplaires

L'occupant

Le Maire

Roselyne CAIL

# Convention de mise à disposition du préfabriqué Centre Marc BLANCPAIN

Entre la Mairie de Le Nouvion-en-Thiérache représentée par son Maire, Roselyne CAIL dûment habilitée par délibération du 5 juin 2023

l'association « Pattes de velours nouvionnaises » représentée par Anabelle DUFOUR, rue Ernest Lavisse, Virginie Le RIGUER, 49 rue Robert Degon et Agnès DE WULF domicilié à Fesmy-le-Sart, Siège : Place du Général de Gaulle -02170 Le Nouvion-en-Thiérache

## **Préambule :**

La Commune de Le Nouvion-en-Thiérache est propriétaire du préfabriqué sis centre Marc Blancpain parcelle cadastrée AC 8

L'association « Pattes de velours nouvionnaises » occupe ces locaux comme lieu de convalescence pour les chats après leur stérilisation.

Ceci est rappelé il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Désignation des locaux**

La Commune de Le Nouvion-en-Thiérache met à disposition de l'occupant à titre gracieux une partie du préfabriqué sis Centre Marc Blancpain 1Rue de la Croix conformément à l'annexe jointe.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, qui commence à courir au 5 juin 2023 pour se terminer le 4 juin 2024.

Elle pourra être renouvelée tacitement.

## **Article 3 – Destination des locaux**

L'occupant s'engage à faire un usage personnel des locaux mis à sa disposition, tels que décrits en article 1.

En conséquence, l'occupant ne pourra en disposer au profit de tiers, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de la Commune.

L'occupant occupe les locaux du Lundi au Jeudi et s'engage à ce qu'ils soient propres et à ne rien stocker, pour les éventuelles utilisations le week-end.

## **Article 4-Etat des lieux**

L'occupant prend les lieux mis à sa disposition en l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

## **Article 5- Transformation, amélioration, embellissements**

L'occupant ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Tous les embellissements, améliorations, réalisés par l'occupant resteront à la fin de la présente convention, propriété de la Commune, sans indemnité de sa part.

#### **Article 6- Réparations et entretien**

Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code Civil, la Commune aura la charge des grosses réparations relatives aux locaux occupés.

L'occupant aura la charge des réparations locatives telles que déclinées par le **Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°89-1290 du 23 décembre 1989 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relative aux réparations locatives**

L'occupant sera également chargé du nettoyage du bâtiment et de toutes réparations normalement à la charge de la Commune, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont il aurait la charge, soit par des délégations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de tiers.

#### **Article 7- Résiliation**

Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la présente convention dans les trois hypothèses décrites ci-après, et ce, sans préjudice d'un cas de force majeure.

-Résiliation pour manquement :

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout manquement par l'une d'entre elles à ses obligations contractuelles.

La résiliation sera engagée par un courrier recommandé avec accusé de réception, notifiée après qu'une mise en demeure ait été adressée au cocontractant fautif, et demeurée sans effet, à l'issue d'un préavis de deux mois.

-Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous respect d'un préavis de trois mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé réception.

-Résiliation pour tout autre motif :

Les parties pourront procéder à la réalisation de la présente convention pour tout autre motif que les précédents, sous respect d'un préavis de trois mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Assurances**

Les responsabilités de la Commune et de l'occupant sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il y soit apporté de dérogations, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

L'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens ;

L'occupant devra également souscrire toute garantie relative aux risques locatifs pour le préfabriqué sis « Centre Marc Blancpain » 1 Rue de la Croix, de même que les biens se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

Enfin, l'occupant devra souscrire toute garantie relative aux dommages causés aux tiers ou aux usagers, imputables à l'occupation du préfabriqué sis « Centre Marc Blancpain » 1 Rue de la Croix ou du fait de ses activités, et susceptibles d'engager sa responsabilité civile.

#### **Article 10 – Règlements des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 11 – Enregistrement**

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 5 juin 2023, en 2 exemplaires

Les représentantes de l'association

Le Maire

Roselyne CAIL

**CONVENTION D'INTERVENTION**  
**DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE**  
**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, représentée par Madame Roselyne CAIL, Maire

Ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET:

Monsieur Marc COUVEZ, auto-entrepreneur, domiciliée 20, rue des sapins, 02720 HOMBLIERES,  
Educateur Sportif BEESAN N°800914 dont le numéro SIRET est 46 862 240 600 029

Ci-après dénommé « l'auto-entrepreneur »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

La présente convention définit les conditions de mise en place de la surveillance de la piscine municipale du 9 juillet au 4 août 2022. Cette convention a pour objet de définir les relations entre la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, qui organise l'opération, et l'auto-entrepreneur qui encadre l'activité.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**1 - CADRE DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Ville de Le Nouvion-en-Thiérache confie à Monsieur Marc COUVEZ, auto-entrepreneur, la surveillance de la piscine.

**ARTICLE 2: Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 17 juin 2023 jusqu'au 26 juillet 2023 inclus.

**II - ENGAGEMENTS DE L'AUTOENTREPRENEUR**

**ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité**

L'auto-entrepreneur, avec l'accord de la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, assure l'encadrement de l'activité. Tout changement d'intervenant fera l'objet d'un avenant à cette convention, après accord de la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache.

L'auto-entrepreneur est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général des Services.

L'auto-entrepreneur s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité.

#### **ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité**

La surveillance se déroulera du Lundi au Jeudi de 13 h à 17 h, le vendredi de 14 h à 19 h et les week-ends de 14 h à 18 h et les matins où le centre aéré interviendra de 9 h 45 à 11 h 45.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'auto-entrepreneur**

Dans le cadre de cette convention, l'auto-entrepreneur est responsable de l'activité. Il doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile et renoncer à tout recours contre la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache. Il s'engage à respecter les horaires des séances prévues. Les absences éventuelles de l'auto-entrepreneur devront être signalées au directeur général des services.

L'auto-entrepreneur transmettra également une copie des diplômes obtenus en lien avec l'activité de surveillance. L'auto-entrepreneur est tenu de veiller au bon déroulement de ces activités et de signaler au directeur général des services, tout problème de fonctionnement qui surviendrait.

### **III - ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### **ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation**

L'auto-entrepreneur est rémunéré sur la base de trente euros T.T.C (30 euros) de l'heure par la Ville de le Nouvion-en-Thiérache et de 10 € pour les frais de déplacement.

La facture émise par l'auto-entrepreneur doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier.
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire.
- Détail des prestations (dates).
- Montant HT.
- Taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées (le cas échéant).
- Date de facturation.

L'auto-entrepreneur s'engage à s'acquitter, auprès des caisses de cotisation, des charges sociales afférentes à ses salaires.

L'auto-entrepreneur déclare être en règle avec l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et le décret du 29 juin 2000.

Dispositions particulières :

- En cas d'absence de l'intervenant de l'auto-entrepreneur pour des raisons n'incombant pas à la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, la prestation ne sera pas rémunérée.

#### **IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **ARTICLE 7 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ;

##### **ARTICLE 8 : Résiliation anticipée**

En cas de non-respect par l'une des deux parties d'une des clauses mentionnées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit par courrier, avec un préavis de 2 semaines afin d'informer les enfants inscrits à l'activité.

##### **ARTICLE 9 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

L'auto-entrepreneur,

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 5 juin 2023

Le Maire,

Monsieur Marc COUVEZ,

Roselyne CAIL

**CONVENTION D'INTERVENTION**  
**DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE**  
**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, représentée par Madame Roselyne CAIL, Maire

Ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET:

Monsieur Mathieu COUVEZ, auto-entrepreneur, domicilié 5, rue Danielle Casanova, 02430 GAUCHY,  
Educateur Sportif BEESAN N°XXXXX dont le numéro SIRET est XXXXXXX

Ci-après dénommé « l'auto-entrepreneur »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

La présente convention définit les conditions de mise en place de la surveillance de la piscine municipale du 22 juin au 26 août 2023. Cette convention a pour objet de définir les relations entre la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, qui organise l'opération, et l'auto-entrepreneur qui encadre l'activité.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**1 - CADRE DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Ville de Le Nouvion-en-Thiérache confie à Monsieur Mathieu COUVEZ, auto-entrepreneur, la surveillance de la piscine.

**ARTICLE 2: Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 22 juin 2023 jusqu'au 26 août 2023 inclus.

**II - ENGAGEMENTS DE L'AUTOENTREPRENEUR**

**ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité**

L'auto-entrepreneur, avec l'accord de la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, assure l'encadrement de l'activité. Tout changement d'intervenant fera l'objet d'un avenant à cette convention, après accord de la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache.

L'auto-entrepreneur est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général des Services.

L'auto-entrepreneur s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité.

#### **ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité**

La surveillance se déroulera du Lundi au Jeudi de 13 h à 17 h, le vendredi de 14 h à 19 h et les week-ends de 14 h à 18 h .

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'auto-entrepreneur**

Dans le cadre de cette convention, l'auto-entrepreneur est responsable de l'activité. Il doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile et renoncer à tout recours contre la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache. Il s'engage à respecter les horaires des séances prévues. Les absences éventuelles de l'auto-entrepreneur devront être signalées au directeur général des services.

L'auto-entrepreneur transmettra également une copie des diplômes obtenus en lien avec l'activité de surveillance. L'auto-entrepreneur est tenu de veiller au bon déroulement de ces activités et de signaler au directeur général des service, tout problème de fonctionnement qui surviendrait.

### **III - ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

#### **ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation**

L'auto-entrepreneur est rémunéré sur la base de trente euros T.T.C (30 euros) de l'heure par la Ville de le Nouvion-en-Thiérache et de 10 € pour les frais de déplacement.

La facture émise par l'auto-entrepreneur doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier.
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire.
- Détail des prestations (dates).
- Montant HT.
- Taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées (le cas échéant).
- Date de facturation.

L'auto-entrepreneur s'engage à s'acquitter, auprès des caisses de cotisation, des charges sociales afférentes à ses salaires.

L'auto-entrepreneur déclare être en règle avec l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et le décret du 29 juin 2000.

Dispositions particulières :

- En cas d'absence de l'intervenant de l'auto-entrepreneur pour des raisons n'incombant pas à la Ville de Le Nouvion-en-Thiérache, la prestation ne sera pas rémunérée.

#### **IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **ARTICLE 7 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ;

##### **ARTICLE 8 : Résiliation anticipée**

En cas de non-respect par l'une des deux parties d'une des clauses mentionnées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit par courrier, avec un préavis de 2 semaines afin d'informer les enfants inscrits à l'activité.

##### **ARTICLE 9 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

L'auto-entrepreneur,

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 5 juin 2023

Le Maire,

Monsieur Mathieu COUVEZ,

Roselyne CAIL